DLP 18-02-97007871

AVERTISSEMENTS AGRICOLES ®

Edition
Grandes Cultures

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

REGION CENTRE

Bulletin n° 2 du 13/02/97

COLZA

Charançon de la tige

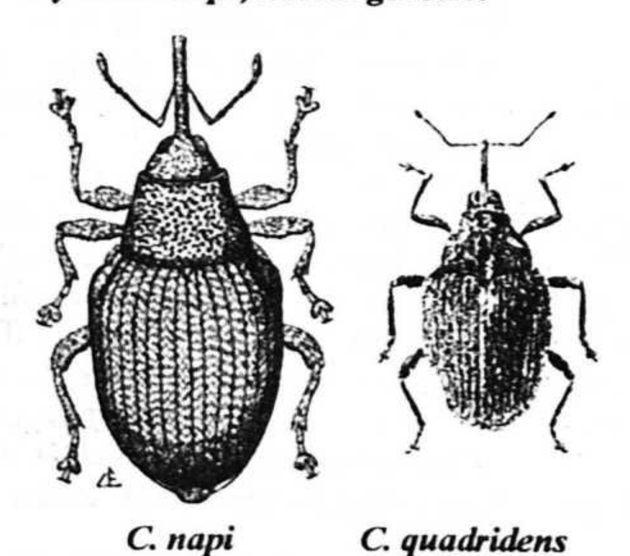
Avec le redoux, les premières captures de charançon de la tige du colza et de charançon de la tige du chou ont été réalisées à Chézelles dans l'Indre : 4 charançons de la tige du colza et 9 charançons de la tige du chou les 8 et 9 février.

■***Pensez à remettre en place les cuvettes jaunes si ce n'est déjà fait.***

Les conditions favorables au vol sont réunies lorsqu'on observe pendant 3 jours consécutifs :

- des températures maximales égales ou supérieures à 9-10° C,
- des durées d'ensoleillement égales ou supérieures à 3 heures par jour,
- des précipitations nulles ou inférieures à 0.5mm par jour.

Seul le charançon de la tige du colza (*Ceuthorrhynchus napi*) est dangereux :



C. napi *C. quadridens*

- ***C.napi*** : charançon de la tige du colza
Longueur : 2.6 à 4 mm (c'est le plus gros) - Corps gris foncé et extrémités des pattes noires. Ses piqûres de pontes sont à l'origine de déformations et éclatements des tiges. La protection contre ce charançon constitue une intervention clé de la culture du colza.

- ***C.quadridens*** : charançon de la tige du chou
Longueur : 2.5 à 3 mm - Corps gris clair avec une tâche blanche sur le dos et extrémités des pattes rousses. Il est plus petit et beaucoup moins dangereux.

■***La protection insecticide contre le charançon de la tige du colza doit être réalisée environ 10 jours après les premières captures. Attendre un prochain avis.***

CEREALES

Dégâts de gel : précisions concernant les réimplantations

Dans le bulletin du 30 janvier dernier, nous avons publié une liste de variétés de blé d'hiver pouvant être semées au printemps. Cette liste, élaborée au niveau national (source ITCF), nécessite une adaptation pour la région Centre. Vous trouverez ci-après une liste des variétés de blé tendre suffisamment précoces et tolérantes à la sécheresse pour être semées dans la région. On peut semer jusqu'au :

- **15 février** : Altria, Ami, Hyno-precia, Laredo, Qualital, Recital, Thésée et Trémie
- **10 mars** : Aztec, Etecho, Domino, Soissons et Tribor
- **10 avril** : Arche, Arpain, Castan, Gascogne, Noblet, Regain et Sidéral

plus tous les blés de printemps (source ITCF Régional).

COLZA : Toutes premières captures de charançons de la tige du colza dans l'Indre.

Plan d'action "produire plus propre" et Mesures Agri-Environnementales.

Protection des cultures et environnement

Plan d'actions "Produire plus propre"

Extrait du communiqué de presse du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation du 28 janvier 1997.

1 - Procédures de mise sur le marché des produits phytosanitaires

- Il sera mis en place à la fin du premier trimestre 1997 une structure scientifique permanente chargée de coordonner et de faciliter les évaluations toxicologiques confiées aux membres de la Commission d'étude de la toxicité.

28 45 41 37 18 36

4°Jo 43155 D3 P48

direction régionale de l'agriculture et de la forêt

ABONNEMENT ANNUEL : 280 F

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX CENTRE
93, rue de Curambourg - BP 210 - 45403 FLEURY LES AUBRAIS Cédex
Tél. 38.22.11.11 - Fax 38.84.19.79



- Les procédures internes des structures consultatives seront précisées dans un arrêté qui devra être publié avant la fin du premier semestre 1997, afin d'améliorer la transparence de leur fonctionnement.
- Toute ancienne substance active qui ne sera pas jugée acceptable à l'issue de son réexamen sera retirée du marché sans délai pour écouler les stocks.

2 - Actions sur l'utilisation de certains produits phytosanitaires

Rappel des mesures prises en 1996

***Dinoterbe** : désherbant du maïs et de certaines graminées fourragères ou à paille.
- Son utilisation cessera le 30 septembre 1997 et il n'est plus commercialisé par la firme détentrice depuis le 31 décembre 1996.

***Daminozide** : régulateur de croissance des cultures ornementales.
- La traçabilité totale des utilisations est en place depuis le 26 novembre 1996.
- Le retrait total de cette substance active a été demandé aux instances communautaires.

Pour 1997, les mesures suivantes sont décidées

***Atrazine** : désherbant du maïs et des zones non agricoles.
- Retrait immédiat des autorisations de mise sur le marché pour les zones non agricoles.
- Diminution immédiate de 33 % des quantités utilisées sur maïs.

***Simazine** : désherbant utilisé en arboriculture, viticulture, pépinières et zones non agricoles.
- Retrait immédiat des autorisations de mise sur le marché pour les zones non agricoles.
- Réduction immédiate de 33 % de la dose d'emploi en cultures.

Pour ces deux substances actives, un programme de suivi de l'effet de ces mesures sera mis en place dès cette année.

***Lindane** : insecticide utilisé contre les ravageurs du sol.
- Réduction immédiate de la dose d'emploi, plafonnée à 1200 g/ha (en dessous, le produit n'est pas efficace) soit une réduction de 11 %.
- Interdiction totale d'emploi de cette substance active au 1er juillet 1998.

Un avis au Journal Officiel viendra formaliser ces décisions dans les prochains jours.

Par ailleurs, les produits suivants feront l'objet des décisions mentionnées avant le 1er juillet 1997.

***Diuron** : désherbant des zones non cultivées, utilisé également en viticulture, arboriculture et cultures légumières.
- Interdiction d'emploi seul en zone non agricole.
- Plafonnement de la dose non agricole à 3000 g/ha soit une diminution de 50 %.
- Plafonnement de la dose annuelle en culture à 1800 g/ha soit une diminution de 25 %.

***DNOC** : produit polyvalent (herbicide, fongicide, insecticide)
- Retrait de toutes les autorisations de mise en marché sauf pour les traitements d'hiver des cultures pérennes.

***Aldicarbe** : insecticide, nématicide utilisé essentiellement en viticulture, horticulture et betteraves.
- Traçabilité totale entre la production et l'utilisation.

***Alachlore** : désherbant du maïs et du soja.
- Mise en œuvre d'un suivi renforcé des contaminations de l'eau et essais de contrôle visant à abaisser les doses d'emploi.

***Diquat et Paraquat** : défanants.
- Expérimentation visant à abaisser les doses d'emploi sans obérer leur intérêt technique.

***Produits destinés aux amateurs**

Le Comité d'homologation des produits antiparasitaires fera des propositions de retrait des autorisations de mise en marché pour tous les produits présentant des risques pour un utilisateur non professionnel avant le 1er juillet 1997.

3 - Les actions régionales de diagnostic de la situation des milieux seront renforcées

Des groupes fonctionnels seront mis en place dans toutes les régions regroupant autour des Services Régionaux de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt), les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement...) et les professions concernés.

Ces groupes feront des propositions qui devront permettre :
- Une mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles, en particulier à l'aide des Avertissements Agricoles.
- Une accélération des politiques de substitution de certaines substances actives.
- L'identification des mesures de restriction de l'utilisation des produits phytosanitaires à mettre en œuvre au niveau local, en liaison avec la profession agricole et les utilisateurs non agricoles.

4 - Renforcement des plans de surveillance de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires

Les plans de surveillance, conduits par la Direction Générale de l'Alimentation en relation avec l'Union Européenne seront renforcés.

Ce renforcement s'effectuera en collaboration avec les services de la répression des fraudes et avec l'appui des Fédérations départementales, régionales et nationale de défense contre les ennemis des cultures.

Les résultats seront rendus publics chaque année dans l'optique d'une transparence totale à l'égard de la sécurité alimentaire.

Les synergies entre les travaux conduits par les services des professions et ceux du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (DGAL, DRAF, SRPV) seront confortées.

Les dispositifs d'études seront mis en place conformément aux exigences internationales pour que les expérimentations conduites en France par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (Services Régionaux de la Protection des Végétaux) et la Direction Générale de l'Alimentation soient reconnues au plan international (Bonnes Pratiques de Laboratoire).

En région Centre, un groupe de travail dénommé Groupe Régional pour l'Etude de la Pollution par les Produits Phytosanitaires des Eaux et des Sols en région Centre (GREPPPES) existe déjà depuis 1991 et rassemble les partenaires publics et parapublics concernés par le problème de la contamination des eaux.

Il comprend des représentants de :
- la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la Protection des Végétaux : SRPV
- la Direction Régionale de l'Environnement, Service de l'Aménagement de l'Eau et des Milieux Aquatiques : DIREN SEMA
- la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales : DRASS
- les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales : DDASS
- l'Institut National des Recherches Agronomiques d'Orléans et de Versailles : INRA
- le Conseil Régional de la Région Centre
- les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie : AELB et AESN
- la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre
- la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : BRGM
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie : ADEME
- les Lycées d'Enseignement Général des Techniques Agricoles : LEGTA
- le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche ; Direction de l'Espace Rural et de la Forêt : DERF, et Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Protection des Végétaux : SDPV
- le Ministère de l'Environnement : Mission Eaux Nitrates
- le Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits

phytosanitaires provenant des activités agricoles : CORPEN
- l'Université d'Orléans
- Centre d'Etudes Techniques Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains : CETIOM
- l'Institut National Agronomique de Paris-Grignon : INA-PG

Depuis 1992, 42 cours d'eau de la région Centre (53 points de prélèvement) ainsi que de nombreux forages font l'objet d'un suivi par le GREPPPES. Les principaux résultats de cette étude sur la contamination des eaux par les produits phytosanitaires vous seront présentés dans un prochain bulletin.

Mesures Agri-Environnementales de réduction des intrants phytosanitaires : une incitation communautaire pour concilier la protection des cultures et la qualité des eaux

Les Mesures Agri-Environnementales (MAE): un bref historique

Au moment de la mise en place de la nouvelle Politique Agricole Commune en 1992, trois sortes de mesures dites d'accompagnement ont été proposées aux états membres : la pré-retraite, le boisement des terres et des «méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel». Cette dernière mesure a fait l'objet, lors de la réunion du Conseil d'Agriculture le 30 juin 1992, du règlement CEE n°2078/92. Ce règlement prévoit ainsi un régime d'aides appelées Mesures Agri-Environnementales (MAE).

Suite à ce règlement communautaire, la France a entrepris depuis 1993 la mise en place d'un programme agri-environnement regroupant un ensemble de mesures basées sur une démarche contractuelle et volontaire de l'agriculteur. Sur les parcelles retenues, ce dernier s'engage pour 5 ans.

Le domaine phytosanitaire est plus particulièrement concerné par la mesure de réduction des intrants phytosanitaires avec comme objectif la protection des captages d'eau. Cette mesure, à caractère expérimental, implique une réduction des quantités de produits phytosanitaires apportées à l'hectare (indemnité de 800 F/ha). Cette action peut être combinée à une diminution de la consommation d'azote donnant droit à une indemnité de 1200 F/ha.

La MAE «réduction des intrants phytosanitaires» a donné lieu à l'élaboration d'un cahier des charges national adapté ensuite au niveau régional. Dans ce cahier des charges, on retrouve des directives issues des principes de la protection intégrée :
- la mise en oeuvre de pratiques culturales (déchaumage, sarclage, modification de la rotation, recul des dates de semis...) qui permettent de diminuer la pression parasitaire,
- l'utilisation de variétés résistantes,
- l'utilisation prioritaire de moyens de lutte non chimiques,
- la substitution de certaines matières actives à risque pour les écosystèmes aquatiques et l'eau ; dans ce cas, il est tenu compte des substances contaminant les eaux utilisées dans la zone d'application de la mesure,
- la diminution des quantités totales apportées à l'hectare pour des produits phytosanitaires apportés traditionnellement par les producteurs et ceci grâce à :
  . la diminution du nombre de traitements par le raisonnement de la protection,
  . et/ou la réduction des doses,
  . et/ou la localisation des traitements,
  . et/ou l'utilisation de semences enrobées,
- des pratiques associées qui limitent le ruissellement en bas de parcelle.

En région Centre, le périmètre d'application de la MAE «réduction des intrants phytosanitaires» concerne :
- la Petite Beauce aux confins des trois départements : Loiret, Loir et Cher et Eure et Loir,
- le secteur de Douchy (45),
- une petite zone située dans le Cher,
- dans le cadre de PDD (Plan de Développement Durable) : La Ferté Vidame (28) et la Champeigne (37).

En parallèle de ces MAE, des études d'accompagnement sont menées depuis 1995 par le Service Régional de la Protection des Végétaux et les Chambres d'Agriculture du Loiret, Loir et Cher et Eure et Loir :
- un suivi de flore afin d'observer les effets de la non utilisation de l'atrazine,
- un suivi des populations de taupins dans le cadre de la non utilisation du lindane,
- des expérimentations de désherbage du maïs sans atrazine.

Concernant cette dernière mesure, **il s'avère que le désherbage du maïs sans atrazine est envisageable et que nous disposons actuellement sur le marché de produits tout aussi efficaces mais plus onéreux.**

Un rapport faisant le point sur différents programmes de désherbage sans atrazine adaptés à la région est disponible au prix de 45 F (frais de port compris). Le chèque est à libeller à l'ordre du Régisseur des Recettes de la DRAF Centre.

749